

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg
ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 13 mars 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

publié sur 

DOW FRANCE SAS Erstein

32, rue de l'Expansion
67150 Erstein

Code AIOT : 0006700675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement DOW FRANCE SAS Erstein implanté 32, rue de l'Expansion ZI ERSTEIN GARE 67150 Erstein. La visite a été programmée dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOW FRANCE SAS Erstein
- 32, rue de l'Expansion ZI ERSTEIN GARE 67150 Erstein
- Code AIOT : 0006700675
- Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : IED

La société DOW implantée sur la commune d'ERSTEIN est spécialisée dans la production de produits à base de polyuréthane (réalisés à partir de MDI et TDI) et de polyols. Le site est classé Seveso seuil bas.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72
2	Valeurs limites de rejets dans l'air	Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 3.2.5
3	Autosurveillance des émissions canalisées ou diffuses	Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 9.2.1.1.1.
4	Autosurveillance des émissions par bilan	Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 9.2.1.1.2
5	Déclaration accident / incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité au regard des points contrôlés.

Pour compléter le dossier de réexamen IED, l'exploitant devra réaliser dans un délai de 6 mois, une étude de quantification des émissions de COV, de MDI et TDI sur les émissaires non suivis actuellement, après avoir caractérisé le type de rejets (canalisé, diffus fugitif, diffus non fugitif).

L'exploitant est invité à prendre connaissance du projet de guide pour l'application de l'arrêté du 04 novembre 2024, en annexe pour définir le type de rejet canalisé ou fugitif.

Cette étude devra préciser la nécessité ou pas d'assurer le suivi des émissaires.

Le plan de gestion des solvants 2026 devra tenir compte de l'étude de quantification des émissions.

Après réception des résultats, l'arrêté d'autorisation actuel du 22 avril 2020 sera modifié pour tenir compte des dispositions IED et le rendre compatible IED notamment en intégrant les éléments suivants :

- la modification des conditions de suivi des rejets atmosphériques en mettant à jour
 - la liste des émissaires suivis,
 - la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques,
 - les valeurs limites d'émission le cas échéant.
- la date du prochain réexamen
- la réalisation d'une surveillance périodique des sols tous les 10 ans

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72
Thème(s) : Risques chroniques IED
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le dossier de réexamen comporte :</p> <p>1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;</p> <p>2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;</p> <p>3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement est classé IED au titre de la rubrique principale n°3410-h « fabrication de produits chimiques organiques – matières plastiques (polymères [...]) de la nomenclature ICPE.</p> <p>Les dispositions des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de la directive IED, sont applicables.</p>

La décision d'exécution de la commission européenne relatives aux conclusions MTD pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaux dans le secteur chimique (WGC) est parue le 12 décembre 2022. En application de l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 02/02/98, ces conclusions ont déclenché la procédure de réexamen prévue à l'article R.515-70 I CE bien que les conclusions du BREF principal (ici POL « polymères) n'ont pas été publiées.

Par conséquent, un dossier de réexamen et un rapport de base au regard des meilleures techniques disponibles étaient attendus de la part de l'exploitant et à transmettre au préfet au plus tard le 12 décembre 2023 (un an après la publication des conclusions).

Conformément à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la société DOW sont réexaminées et, au besoin, actualisées au regard des conclusions sur les MTD qui doivent être respectées dans un délai de 4 ans à compter de la publication au JOUE de la décision afférente du 12 décembre 2022.

L'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 prévoit des dispositions conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) permettant d'encadrer certaines installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Cet arrêté est applicable à la société DOW

Le 22 décembre 2023, la société DOW a transmis son dossier de réexamen ainsi que le rapport de base.

Analyse du dossier de réexamen

L'examen du dossier transmis a porté sur :

- le périmètre d'applicabilité des documents BREF applicables aux installations ;
- l'analyse faite par l'exploitant de l'ensemble des MTD applicables à ses installations et de son positionnement quant à la conformité de ces installations ;
- les propositions de l'exploitant quant à la mise en conformité de ses installations eu égard aux écarts constatés.

Complétude et documents de référence sur les MTD

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant répond aux dispositions de l'article R. 515-72 du code de l'environnement en matière de contenu.

Les BREF applicables sont les suivants :

- WGC (système commun s de gestion et de traitement des gaz résiduaux dans le secteur chimique
- BREF secondaires : CWW (systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique), OFC (chimie fine organique)

- BREF transversaux ENE (efficacité énergétique) , ICS (systèmes de refroidissement), EFS (émissions dues au stockage des matières dangereuses en vrac).

Le périmètre « IED » de l'établissement, au sens de l'article R515-58 du code de l'environnement recouvre les installations classées sous la rubrique principale 3410 h .

Toutes les installations industrielles présentes sur le site font partie du périmètre IED. En effet toutes les installations industrielles sont nécessaires au fonctionnement des installations visées par la rubrique 3410h.

Un rapport de base, prévu par l'article L. 515-30 du Code de l'environnement, a été réalisé le 19/01/24 par des investigations dans les sols.

Comparaison du fonctionnement de l'installation par rapport aux MTD

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement. L'exploitant conclut dans son dossier transmis en décembre 2023 que les installations seront en conformité vis-à-vis de toutes les MTD qui lui sont applicables.

Le dossier de l'exploitant présente une comparaison du fonctionnement de son installation par rapport aux MTD décrites dans les conclusions sur les MTD des BREFs sus cités.

Le dossier de réexamen positionne clairement les installations par rapport aux MTD, argumente de manière suffisamment précise le fait que l'établissement est concerné ou non par les MTDs et se positionne sur la conformité aux MTDs (déjà appliqué ou non). L'enjeu principal de l'exploitation des installations réside dans la prévention de la pollution de l'air.

Concernant les rejets dans l'eau, la fabrication des produits finis n'engendre aucun rejet aqueux. Seul le fonctionnement du groupe frigorifique permettant le refroidissement de certains réacteurs est susceptible de rejeter de faibles quantités d'eau. Ces eaux sont considérées comme des eaux de procédé et évacuées et traitées comme des déchets.

Il n'est pas utile d'imposer une surveillance des rejets aqueux liés au procédé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites de rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 3.2.5																		
Thème(s) : Risques chroniques respect VLE air																		
Prescription contrôlée : La quantité de COV rejetée sur l'ensemble du site ne pourra pas dépasser 1 tonne																		
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration en mg/m3</th><th>Flux horaire</th></tr></thead><tbody><tr><td>Poussières</td><td>40</td><td>-</td></tr><tr><td>Rejet COV NM</td><td>150</td><td><2kg/h</td></tr><tr><td>Rejet TDI</td><td>20</td><td><100g/h</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentration en mg/m3	Flux horaire	Poussières	40	-	Rejet COV NM	150	<2kg/h	Rejet TDI	20	<100g/h						
Paramètres	Concentration en mg/m3	Flux horaire																
Poussières	40	-																
Rejet COV NM	150	<2kg/h																
Rejet TDI	20	<100g/h																
Constats : L'exploitant réalise une analyse annuelle des rejets COV et des rejets de TDI et MDI, classé CMR de catégorie 2 (cancérogène suspecté)																		
Rejets de COV et de poussières - issus des citernes de stockage et cuves de fabrication : Les émissaires ci-dessous font l'objet d'un suivi selon les dispositions du tableau ci-dessus :																		
<table border="1"><thead><tr><th>Emissaire</th><th>Paramètres analysé</th></tr></thead><tbody><tr><td>Event CA-200 (équipé d'un fût charbon actif) : D200, D210, D285 (Mélangeurs)</td><td>COV Totaux et non méthaniques</td></tr><tr><td>D1 (dépoussiéreur poussières) - D420 (Dissolveurs)</td><td>poussières</td></tr><tr><td>Event CA-250 (équipé d'un fût charbon actif) : R250, R260, R270 (Réacteurs MDI/TDI)</td><td>MDI, TDI</td></tr><tr><td>Event CA-290 (équipé d'un fût charbon actif) : R290 (Réacteur MDI/TDI)</td><td>MDI, TDI</td></tr><tr><td>Event CA-430 (équipé d'un fût charbon actif) : D430 (Dissolveur)</td><td>COV totaux et non méthaniques</td></tr><tr><td>Event CA-460 (équipé d'un fût charbon actif) : D460 (Dissolveur)</td><td>COV totaux et non méthaniques</td></tr><tr><td>B941 : bâtiments 32 et 28: émanations issues des prises d'échantillons, du chargement matières, ... sur les cuves de production R250, R260, R270, D200, D210, D220 et du packaging</td><td>COV totaux et non méthaniques, MDI, TDI</td></tr><tr><td>B944 : bâtiment 32 : émanations issues du local déchet</td><td>COV totaux et non méthaniques, MDI, TDI</td></tr></tbody></table>	Emissaire	Paramètres analysé	Event CA-200 (équipé d'un fût charbon actif) : D200, D210, D285 (Mélangeurs)	COV Totaux et non méthaniques	D1 (dépoussiéreur poussières) - D420 (Dissolveurs)	poussières	Event CA-250 (équipé d'un fût charbon actif) : R250, R260, R270 (Réacteurs MDI/TDI)	MDI, TDI	Event CA-290 (équipé d'un fût charbon actif) : R290 (Réacteur MDI/TDI)	MDI, TDI	Event CA-430 (équipé d'un fût charbon actif) : D430 (Dissolveur)	COV totaux et non méthaniques	Event CA-460 (équipé d'un fût charbon actif) : D460 (Dissolveur)	COV totaux et non méthaniques	B941 : bâtiments 32 et 28: émanations issues des prises d'échantillons, du chargement matières, ... sur les cuves de production R250, R260, R270, D200, D210, D220 et du packaging	COV totaux et non méthaniques, MDI, TDI	B944 : bâtiment 32 : émanations issues du local déchet	COV totaux et non méthaniques, MDI, TDI
Emissaire	Paramètres analysé																	
Event CA-200 (équipé d'un fût charbon actif) : D200, D210, D285 (Mélangeurs)	COV Totaux et non méthaniques																	
D1 (dépoussiéreur poussières) - D420 (Dissolveurs)	poussières																	
Event CA-250 (équipé d'un fût charbon actif) : R250, R260, R270 (Réacteurs MDI/TDI)	MDI, TDI																	
Event CA-290 (équipé d'un fût charbon actif) : R290 (Réacteur MDI/TDI)	MDI, TDI																	
Event CA-430 (équipé d'un fût charbon actif) : D430 (Dissolveur)	COV totaux et non méthaniques																	
Event CA-460 (équipé d'un fût charbon actif) : D460 (Dissolveur)	COV totaux et non méthaniques																	
B941 : bâtiments 32 et 28: émanations issues des prises d'échantillons, du chargement matières, ... sur les cuves de production R250, R260, R270, D200, D210, D220 et du packaging	COV totaux et non méthaniques, MDI, TDI																	
B944 : bâtiment 32 : émanations issues du local déchet	COV totaux et non méthaniques, MDI, TDI																	
L'exploitant réalise 2 contrôles par an : 1 contrôle "réglementaire" et un contrôle "volontaire"																		

L'exploitant a présenté les résultats d'analyse de juillet et février 2025

Les résultats sont très inférieurs aux VLE de l'arrêté préfectoral.

Les résultats sont repris dans le tableau suivant :

Emissaire	Résultats juillet 2025
D210 event - CA200	COVT: 3 mg/m ³ , 0.17g/h
event CA285	COVT: 4 mg/m ³ , 0.56g/h
D460 event CA460	COVT: 5.2mg/m ³ , 0.30g/h
D430-CA430	COVT: 5.5mg/m ³ , 0.21g/h
R250/R260/270 event CA250	MDI: 3.1µg/m ³ , TDI 0
R290 event CA290	MDI 2.1µg/m ³ TDI: 0
dépoussieur	production insuffisante
B941 aspiration cuves	COVT 0.30 mg/m ³ , 2.1 g/h (février 2025)
B944 aspiration local déchets	COVT 4.5 mg/m ³ , 4.7 g/h (février 2025)

Il est à noter que d'autres émissaires ne sont actuellement pas suivis, l'exploitant indique dans son dossier de réexamen des quantités très faibles pour les émissions ou en production mais sans justification précise. De fait il doit se positionner sur la nécessité ou non de suivre ces émissaires. Il s'était d'ailleurs engagé dans son dossier de réexamen à mener une étude de quantification des émissions sur les autres émissaires à savoir ceux listés ci-dessous :

FL 420 - D420 (Dissolveur) - traitement par un mini filtre à manche (poussières)

FL 430 - D430 (Dissolveur) - traitement par un mini filtre à manche (poussières)

FL 460 - D460 (Dissolveur) - traitement par un mini filtre à manche (poussières)

B948 : bâtiment 51 : émanations issues de la pesée de matières premières, du mélangeur fond contact - polyol.

B947 : bâtiment 52 : émanations issues d'un mélangeur et des cuves polyol

Labo QC : bâtiment 38 : émanations issues des sorbonnes du laboratoire.

B943 : bâtiment 32 : émanations issues du réacteur pilote R240

B942 : bâtiment 32 : émanations provenant des trous d'homme des cuves de production

Extracteur bâtiment 24 quai : émanations provenant de l'échantillonnage des matières premières

Extracteur bâtiment 14 TDI : émanations provenant de l'échantillonnage du TDI

Extracteur bâtiment 14 MDI : émanations provenant de l'échantillonnage du MDI

Extracteur bâtiment admin : émanations provenant de sorbonnes du laboratoire

Extracteur bâtiment 51 TS&D : émanations provenant du laboratoire

Extracteur bis bâtiment 51 TS&D : émanations provenant du laboratoire

Event CA-100 (équipé d'un filtre charbon actif) : V100 (Citerne MDI), V155 (Citerne TDI)

Event CA-240 (équipé d'un filtre charbon actif) : R240 (Réacteur MDI)

Event CA-250 (équipé d'un fût charbon actif) : R250, R260, R270 (Réacteurs MDI/TDI)

Event CA-605 (équipé d'un filtre charbon actif) : V105, V110, V115, V120 (Citernes MDI)

Event CA-800 (équipé d'un filtre charbon actif) : V800 (Chlorure de Benzoyle)

Events TLU-670 (équipé d'un filtre charbon actif) : Rejet issus du remplissage d'un camion-citerne en MDI

Events TLU-675 (équipé d'un filtre charbon actif) : Rejet issus du remplissage d'un camion-citerne en MDI

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser dans un délai de 6 mois, une étude de quantification des émissions de COV, de MDI et TDI sur les émissaires non suivis actuellement, après avoir caractérisé le type de rejets (canalisé, diffus fugitif, diffus non fugitif).

L'exploitant est invité à prendre connaissance du projet de guide pour l'application de l'arrêté du 04 novembre 2024, en annexe pour définir le type de rejet canalisé ou fugitif.

Cette étude devra préciser s'il est nécessaire d'assurer un suivi des émissaires qui ne font pas l'objet d'une surveillance actuellement. Un positionnement par rapport aux NEA_MTD devra par ailleurs être revue, via un dossier de réexamen consolidé, en intégrant la notion de « cheminée virtuelle » pour vérifier si les flux de coupure sont atteints.

Le cas échéant le plan de gestion des solvants sera mis à jour en tenant compte de cette étude de quantification des COV.

En outre, l'inspection rappelle à l'exploitant que conformément à l'article 14.1 de la directive IED, transposé à l'article R.515-60 du Code de l'environnement, le positionnement réglementaire ne peut se limiter aux seules substances mentionnées dans les conclusions MTD ou dans l'arrêté préfectoral en vigueur. L'autorisation doit fixer des valeurs limites d'émission pour toute substance susceptible d'être émise en quantités significatives, compte tenu de sa nature et de son potentiel de transfert de pollution d'un milieu à l'autre.

L'exploitant doit se positionner par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 transposant les conclusions MTD, notamment les NEA-MTD applicables. Le tableau de synthèse de conformité devra être complété en conséquence. Il sera

également tenu compte que le MDI et le TDI sont classés CMR de catégorie 2 (cancérogène suspecté).

A l'issue de cette étude, l'arrêté d'autorisation actuel sera modifié pour être en conformité avec la directive IED.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : autosurveillance des émissions canalisées ou diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 9.2.1.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques fréquence autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les conduits visés à l'article 3.2.2.

Nature installation / émissaires	Paramètres	Fréquence
Mélangeur après sortie du dispositif de traitement (ex charbon actif)	COV	justification du maintien en bon état du dispositif de traitement
Sortie du ventilateur extracteur de poussières	poussières	annuelle

Constats :

L'exploitant réalise un contrôle annuel des émissions sur certains émissaires (cf constat précédent) en cohérence avec son arrêté d'autorisation (qui ne liste pas précisément les émissaires à suivre)


Sur les autres il devra produire une étude de quantification des émissions.

La directive IED impose un renforcement du suivi.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : autosurveillance des émissions par bilan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 9.2.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques émissions COV
Prescription contrôlée : Un bilan annuel des émissions à l'atmosphère de COV est réalisé. Ce bilan peut être basé sur une méthode indirecte représentative de produits fabriqués. Elle est calibrée régulièrement en particulier en réalisant au moins une mesure directe des rejets à l'atmosphère par un organisme extérieur.
Constats : Les VLE sont respectées pour l'ensemble des émissaires suivis de rejet (en concentration et en flux), de plus, le pourcentage de rejets diffus est inférieur à la limite définie dans l'arrêté du 02 février 1998. DOW à Erstein utilise des produits solvantés au niveau de ses lignes de production. Le flux des émissions diffuses est de 1,32 % par rapport à la quantité de solvants utilisée en 2024. Ce pourcentage reste conforme à l'exigence imposée par l'article 30-22 l'Arrêté du 02 février 1998 modifié qui demande d'être inférieur à 20 % de rejet diffus. Le flux des émissions non traitées représente 1,33% de la quantité de solvants utilisés en 2024 par l'établissement. Le rapport de 2024 représente le premier PGS réalisé par la société DOW pour le site d'Erstein, il n'est donc pas possible de comparer les résultats obtenus lors de cette étude à des études précédentes. Le PGS préconise <ul style="list-style-type: none">- De réaliser un suivi des déchets produits à l'année pour vision plus fine des solvants contenus dans les déchets- Dans la mesure du possible, d'étudier la possibilité d'obtenir les mesures de rejets de chaque ligne indépendamment les unes des autres afin d'obtenir un nombre d'heures de fonctionnement de chaque événement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le PGS 2025 est en cours de réalisation par l'exploitant. Il devra être transmis à l'inspection. Le PGS 2026 devra tenir compte des résultats de l'étude de quantification des émissions COV MDI, TDI sur les émissaires non suivis actuellement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : déclaration accident / incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels déclaration accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Le 05 février 2026 une fuite de solvant non CMR s'est produite. Celle-ci résulte de la déconnexion non intentionnelle du raccord du flexible reliant la pompe de déchargement des citernes à la station de conditionnement. La fuite a entraîné le déversement d'environ 30 kg de solvant sur le sol à l'intérieur du bâtiment et une personne a été exposée. Il n'y a eu aucune conséquence à l'extérieur du site ni sur l'activité du site. L'exploitant a fait la télédéclaration de l'incident le 12 février 2026. Lors de la visite l'inspection a visualisé le raccord de flexible incriminé. L'exploitant a identifié un risque de défaillance au niveau de ce raccord disposant d'un système "SAFLOK" (cf photo en annexe) Ce système dispose d'anneaux de sécurité. Lors du remplacement de ces anneaux, ceux-ci ont été remplacés par des anneaux moins rigides et ils se sont déformés au fil de leur utilisation. Cette déformation a entraîné du jeu et le raccord n'était pas totalement fermé et celui-ci s'est déconnecté lors de l'incident. L'exploitant a rajouté une sangle qui doit maintenir ensemble les 2 anneaux. De fait le raccord sera alors bien en place. L'exploitant a communiqué avec le groupe DOW pour partager ce retour d'expérience.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Raccord SAFLOK Avec anneaux

